

2025/2543

12.12.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2543 DE LA COMMISSION**du 11 décembre 2025****concernant le refus du renouvellement de l'autorisation du bleu patenté V comme additif dans l'alimentation des animaux non producteurs de denrées alimentaires et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 643/2013****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi ou de refus de cette autorisation.
- (2) Le bleu patenté V a été autorisé pour une période de dix ans comme additif dans l'alimentation des animaux non producteurs de denrées alimentaires par le règlement d'exécution (UE) n° 643/2013 de la Commission ⁽²⁾.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de renouvellement a été présentée concernant l'autorisation du bleu patenté V comme additif dans l'alimentation des animaux non producteurs de denrées alimentaires, à classer dans la catégorie d'additifs «additifs sensoriels» et dans le groupe fonctionnel «colorants, substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux». Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Comme le prévoit l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, il revient au demandeur de l'autorisation d'un additif pour l'alimentation animale de démontrer de manière adéquate et suffisante, conformément aux règles d'application visées à l'article 7 dudit règlement, que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, dudit règlement sont remplies. En ce qui concerne les demandes de renouvellement d'autorisation, le règlement (CE) n° 429/2008 de la Commission ⁽³⁾ prévoit, en particulier, que le demandeur doit présenter des éléments démontrant que, à la lumière des connaissances scientifiques disponibles, l'additif reste sûr dans les conditions approuvées pour les espèces cibles, les consommateurs, les travailleurs et l'environnement.
- (5) Dans son avis du 13 mars 2024 ⁽⁴⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que le demandeur n'avait pas apporté la preuve que l'additif actuellement sur le marché satisfaisait aux conditions d'autorisation existantes (critères de pureté: minimum de 90 % de matières colorantes, toutes matières confondues, exprimées en sels de sodium, de calcium ou de potassium). L'Autorité n'a pas pu déterminer si le bleu patenté V reste sûr pour les espèces cibles en raison du non-respect des spécifications autorisées pour l'utilisation de l'additif dans les aliments pour animaux et de l'absence de données concernant l'évaluation de son éventuelle aneugénicité.
- (6) Par lettre du 1^{er} juillet 2024, la Commission a donné au demandeur la possibilité de présenter des informations complémentaires pour répondre aux questions soulevées dans l'avis de l'EFSA. Le demandeur a répondu le 20 septembre 2024 qu'il n'avait pas l'intention de fournir des données supplémentaires pour le renouvellement de l'autorisation du bleu patenté V.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 643/2013 de la Commission du 4 juillet 2013 concernant l'autorisation du bleu patenté V comme additif dans l'alimentation des animaux non producteurs de denrées alimentaires et modifiant le règlement (CE) n° 358/2005 (JO L 186 du 5.7.2013, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/643/oj).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 429/2008 de la Commission du 25 avril 2008 relatif aux modalités d'application du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement et la présentation des demandes ainsi que l'évaluation et l'autorisation des additifs pour l'alimentation animale (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/429/oj>).

⁽⁴⁾ EFSA Journal, 22(4), e8722, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8722>.

- (7) Il ressort de l'avis de l'Autorité du 13 mars 2024 que le demandeur n'a pas démontré de manière adéquate et suffisante que le bleu patenté V reste sûr lorsqu'il est utilisé comme additif dans l'alimentation des animaux non producteurs de denrées alimentaires relevant de la catégorie d'additifs «additifs sensoriels» et du groupe fonctionnel «colorants, substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux».
- (8) Compte tenu de ce qui précède, le bleu patenté V ne remplit pas les conditions de renouvellement de l'autorisation prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. En conséquence, il convient de refuser le renouvellement de l'autorisation de cette substance comme additif dans l'alimentation des animaux non producteurs de denrées alimentaires appartenant à la catégorie «additifs sensoriels» et au groupe fonctionnel «colorants, substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux».
- (9) Le bleu patenté V et les aliments pour animaux en contenant devraient donc être retirés du marché dès que possible, dès lors qu'ils sont utilisés dans l'alimentation des animaux non producteurs de denrées alimentaires. Toutefois, il convient d'accorder aux opérateurs une période d'une durée limitée pour le retrait du marché des stocks existants de ces produits afin de leur permettre de se conformer dûment à l'obligation de retrait.
- (10) Puisque le renouvellement de l'autorisation du bleu patenté V comme additif dans l'alimentation des animaux non producteurs de denrées alimentaires a été refusé, il convient d'abroger le règlement d'exécution (UE) n° 643/2013.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Refus du renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation du bleu patenté V comme additif dans l'alimentation des animaux non producteurs de denrées alimentaires appartenant à la catégorie «additifs sensoriels» et au groupe fonctionnel «colorants, substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux» est refusé.

Article 2

Abrogation du règlement d'exécution (UE) n° 643/2013

Le règlement d'exécution (UE) n° 643/2013 est abrogé.

Article 3

Retrait du marché

1. Les stocks existants de l'additif visé à l'article 1^{er}, destinés à l'alimentation des animaux non producteurs de denrées alimentaires, et les prémélanges qui en contiennent, sont retirés du marché au plus tard le 1^{er} avril 2026.
2. Les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux qui ont été fabriqués avec l'additif ou les prémélanges visés au paragraphe 1 avant le 1^{er} avril 2026 et sont destinés à l'alimentation des animaux non producteurs de denrées alimentaires sont retirés du marché au plus tard le 1^{er} juillet 2026.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
